

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.121 du 26 avril 2002

A. 119.530/5010

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. DUPUIS, avocat,
rue Wynants 23
1000 Bruxelles,
contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 12 mars 2002 par le ministre de l'Intérieur de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et de celle lui donner l'ordre de quitter le territoire, notifiées le 4 avril 2002;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 avril 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DEBONGNIE loco Me D. DUPUIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 4 avril 2002 lui donne jusqu'au 18 avril 2002 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse a introduit à l'administration communale de Bruxelles, le 25 janvier 2000, une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume en précisant que sa demande visait aussi ses enfants; que la 6^{ème} chambre de la Commission de régularisation a émis le 29 août 2001 un avis favorable sur cette demande pour la demanderesse et pour ses enfants J., né le 14 novembre 1982, F., né le 26 juillet 1986, et A., né le 26 août 1991; que, le 12 mars 2002, le ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

“ Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 25 janvier 2000 par XXX, née le 10/09/1961 à K. de nationalité XXX, alias XXX née le 31/12/1960 à K.;

Considérant que l'intéressée a motivé sa demande de régularisation sur la base du critère 4;

Considérant que l'intéressée cite dans sa demande de régularisation 4 enfants;

Considérant que la présence de l'intéressée sur le territoire est signalée pour la première fois le 09/05/1988, lors de se [sic] contrôle celle-ci était en possession d'un faux passeport au nom de D.;

Considérant qu'en date du 01/11/1988 la requérante arrive en Belgique et est mise en possession d'une déclaration d'arrivée qui sera prorogée jusqu'au 28/02/1989;

Considérant qu'elle introduit de nombreuses demandes de visa entre 1989 et 1991, elle arrivera tout de même sur le territoire le 13/02/1992. Le 21/02/1992 elle est mise en possession d'une déclaration d'arrivée;

Considérant qu'en date du 12/05/1992 elle se déclare réfugiée et que le même jour une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui est notifiée. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui est à nouveau notifiée [sic] le 13/08/1992;

Considérant que le 11/01/1993 le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 13/08/1992 et rejette également la demande en annulation en date du 04/01/1994;

Considérant qu'en date du 17/08/1995 l'ordre de quitter le territoire est prorogé jusqu'en novembre 1995;

Considérant qu'elle introduit le 08/05/1997 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3;

Considérant qu'elle s'est rendu [sic] coupable de faux en écritures et usage de faux (28); escroquerie (10); tentative d'escroquerie (4); recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2000 par la Cour d'appel de Bruxelles à 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans;

Considérant qu'elle s'est rendue coupable de faux en écritures et usage de ce faux, tentative d'escroquerie, usurpation de nom, faits pour lesquels elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux personnel [sic] et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

DÉCIDE QUE:

XXX, née à K., le 10/09/1961, de nationalité XXX, alias XXX née le 13/12/1980 à K. est exclu [sic] du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.”;

que le même jour, le ministre a décidé que la demanderesse et ses enfants F. et A. devaient quitter le territoire, pour les raisons suivantes :

“ MOTIF DE LA DÉCISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980).

MOTIVATION EN FAIT:

L'intéressée a été exclu [*sic*] par décision Ministérielle du 12 mars 2002 de la Loi du 22/12/1999 en application des articles 5 et 14.”;

qu'il s'agit des actes contestés, qui ont été notifiés à la demanderesse le 4 avril 2002;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume” dans lequel elle soutient en substance qu' “une décision d'exclusion du bénéfice de la loi relative à la régularisation par référence à une menace à l'ordre public exige une motivation qui tienne compte des éléments pertinents au cas d'espèce” et qu' “il n'est pas suffisant de fonder une présomption sur un raisonnement théorique et général”, que “s'il est acquis [qu'elle] a été condamnée par la cour d'appel de Bruxelles pour des faits délictueux, il s'agit de la seule condamnation correctionnelle dont elle a fait l'objet”, que “ces faits se sont déroulés dans un contexte de crise sociale et identitaire et constituent un moment unique dans le long séjour de la requérante sur notre territoire” et que “les éléments d'intégration sociale invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation, se basant sur une présence sur notre territoire de plus de treize ans doivent être mis dans la balance”; qu'elle prend un second moyen “de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales” dans lequel elle soutient qu' “il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention la situation familiale et sociale de la requérante et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime ainsi de s'ingérer dans sa vie privée et familiale”, que ses trois enfants, “dont un fils majeur pour lequel est également introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, suivent leur scolarité sur notre territoire depuis plusieurs années”, qu' “elle-même suit actuellement une formation pour lui permettre de trouver un travail et ainsi subvenir à l'entretien de sa famille” et qu' “il appartient à la partie adverse d'évaluer concrètement le danger que la requérante représente pour

l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale”;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il résulte d'une note du 22 février 2002 du directeur général de l'Office des étrangers au ministre de l'Intérieur, préparatoire à la décision contestée, que la cour d'appel de Bruxelles a rendu à charge de la demanderesse, le 8 mars 2000, deux arrêts la condamnant l'un à 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans et l'autre à 15 mois d'emprisonnement sans sursis, que dans la première espèce il est noté que la demanderesse a participé, entre le 16 octobre 1997 et le 16 mars 1998, “à un vaste trafic, consistant à falsifier une quantité impressionnante d'assignations postales destinées au paiement des pensions de personnes âgées et à les présenter à l'encaissement à l'aide d'une carte d'identité, elle aussi volée, et sur laquelle était apposée sa photo” et qu'elle “encaissa ainsi plusieurs centaines de milliers de francs”, que dans la seconde espèce, dans laquelle elle a été arrêtée le 12 juillet 1999 alors que le tribunal correctionnel avait prononcé son jugement dans la première le 28 juin 1999, “il s'agissait cette fois d'une tentative d'escroquerie de plus de 8 millions de francs, à l'aide d'un faux ordre de paiement et d'un faux chèque guichet”, avec ces conclusions qu' “il s'agit d'une personne dont le comportement révèle qu'elle s'adonne de façon habituelle au faux et à l'escroquerie” et qu'elle “est à l'évidence spécialisée dans les escroqueries et tentatives d'escroquerie de grande envergure”; qu'informé de ces éléments, le ministre a pu, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, considérer que le caractère récent et l'importance des condamnations qu'il relève suffit à établir que la demanderesse “représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale”; qu'en visant expressément l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et en spécifiant “que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public”, le ministre a examiné la situation sociale et familiale de la demanderesse, qui est au demeurant invitée à quitter le territoire avec ses deux enfants mineurs F. et A. , et a pu estimer que cette mesure d'éloignement constitue une atteinte légitime à sa vie privée et à la leur; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six avril deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------